



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public Emplacement pour Food-Truck – Pech Lèbre Pizza d'Hélicia

Service juridique et commande publique
CB /LP
N° : AR2024/0789

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 17 JUIL. 2024

Le MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la décision du Maire n°DC2024-012 en date du 7 juin 2024 fixant un tarif d'occupation du domaine public par un foodtruck ;

CONSIDERANT la demande présentée par « Pizza d'Hélicia » représentée par Monsieur Julie HORILLO et Madame ROUILLE Hélicia en leur qualité de commerçants ambulants, domiciliés 46 bis avenue du Lac – 33680 LACANAU ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le bénéficiaire, Pizza d'Hélicia, est autorisé à occuper la portion du domaine public sise parking de Pech Lèbre à proximité de la halte nautique afin d'y installer son camion en vue d'y exercer son activité de commerce ambulant tous les mercredis de 17h30 à 21h00 du 15 septembre au 14 juin et de 11h00 à 21h30 du 15 juin au 14 septembre, à compter du 12 juin 2024, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas occasionner de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'installation provisoire (camion).

Article 4

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris éventuels dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire journalier de 20 € (vingt euros) soit un montant mensuel de 80 € (quatre-vingt euros) et payable trimestriellement à terme échu directement auprès du Trésor public à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire qui vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Fait à Lacanau,

Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 17 JUIL. 2024 Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

17 JUIL. 2024